

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
LOISIRS des ENFANTS de JEAN MACE (ALEJM)
ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 23 OCTOBRE 2008**

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « LOISIRS des ENFANTS de JEAN MACE ».

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour but :

1. Au sein de l'école primaire Jean Macé :

- De permettre aux enfants de bénéficier de temps de loisirs éducatifs,
 - De les former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie, par la pratique d'activités physiques, sportives, de plein air, culturelles, de découverte de leur environnement, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et laïque,
 - De favoriser la liaison école/loisirs par un travail éducatif axé sur les loisirs périscolaires, les mercredis et vacances scolaires, en complémentarité de l'Education Nationale et autres services,
 - De prendre en compte le rythme de vie des enfants, leur environnement et leur quotidien,
- De collaborer à toute action qui concerne l'enfant dans sa globalité.

2. Au niveau du quartier :

- De développer les activités de loisirs éducatifs dans le quartier, soit en les créant, soit en transférant les savoir- faire acquis.
- De gérer et faire fonctionner une ludothèque de quartier.

3. D'œuvrer pour la professionnalisation des métiers de l'animation socioculturelle

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
TOULOUSE.

ARTICLE 4 : MEMBRES

Sont membres de l'association « Loisirs des Enfants de Jean Macé » :

- Les adhérents :
Sont adhérentes les familles inscrites aux activités de loisirs gérées par l'association, sous réserve qu'elles soient à jour de leur cotisation.
Sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, les parents ou responsables légaux ainsi que les enfants âgés de plus de 13 ans révolus au moment de leur adhésion, dans les conditions fixées à l'article 9.
Chaque famille est redevable d'une cotisation et dispose d'une voix.

- Les membres de droit :
 1. Les enseignants des établissements dans lesquels intervient l'ALEJM. Ils sont électeurs et non éligibles.
 2. Les directeurs et chefs d'établissement dans lesquels intervient l'ALEJM. Ils sont électeurs et désignent l'un d'entre eux avant chaque conseil d'administration afin de les représenter avec voix consultative.
- Les membres d'honneur :
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés chaque année par le conseil d'administration.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration,
- Les dons des membres bienfaiteurs,
- Les subventions et toute autre aide autorisée par la loi,
- Les produits des fêtes et manifestations diverses qu'elle est amenée à organiser,
- Les participations financières des familles aux activités qu'elle propose,
- Les produits financiers,

Toutes recettes autorisées par la loi et, en particulier, celles liées à des prestations de services dans le cadre d'une convention.

L'association s'engage à tenir une comptabilité en partie double afin de garantir la transparence de sa gestion.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire réunit tous les adhérents et membres de droit de l'association.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les familles adhérentes et les membres de droit sont convoqués par les soins du secrétaire de l'association 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation est accompagnée d'un pouvoir.
- Seuls les membres présents ou représentés par un pouvoir ont droit de vote. Chaque membre a droit à une voix et nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.
- Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion. L'ensemble des rapports présentés ainsi que les orientations financières et morales pour l'année suivante sont soumis au vote. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à scrutin secret des membres du conseil d'administration.
- Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les décisions sont prises par vote à majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans les conditions définies dans l'article 7. Les décisions sont prises par vote à majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dirige l'association. Il est composé :

- De 6 à 20 membres élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Les adhérents mineurs, âgés de 13 ans révolus, peuvent être membres du conseil d'administration à hauteur du tiers de sa composition totale.
- Du membre de droit désigné à l'article 4.

L'association veillera à garantir un égal accès des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans.

Il élit un Bureau parmi ses membres et se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations doivent être transmises avec l'ordre du jour 8 jours à l'avance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau est composé au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres de droit et membres d'honneur ne peuvent être désignés dans la composition du Bureau. Le conseil d'administration peut décider de toute autre fonction à créer.

Le Bureau se réunit à la demande de n'importe lequel de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Pour être éligibles au conseil d'administration, les adhérents de l'association doivent faire acte de candidature dans le cadre de l'assemblée générale annuelle ou dans les 15 jours qui la précèdent auprès du Bureau de l'association.
- Pour être éligible au Bureau, les membres du conseil d'administration de l'association doivent faire acte de candidature, dans le cadre du conseil d'administration.
- Les fonctions de membres du Bureau ou de membres du conseil d'administration sont gratuites ; il est interdit aux membres du Bureau et du conseil d'administration de se prévaloir de ce titre en dehors des activités statutaires de l'association, en particulier pour toute candidature politique.
- Les salariés de l'association ne peuvent prétendre à des fonctions au Bureau ou au conseil d'administration.

Délais de carence :

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent devenir salariés de l'association qu'après un délai de carence d'un an.
- Pour les anciens salariés qui voudraient devenir membres du Bureau, un délai de carence de 2 ans sera nécessaire.

Ces délais de carence pourront être levés par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION DES ENFANTS

Les enfants doivent être consultés régulièrement sur l'organisation et le contenu des différents temps de loisirs proposés par l'association. Les modalités de consultation (par exemple conseils d'enfants) seront soumises au conseil d'administration annuellement.

ARTICLE 13 : AFFILIATION A LA LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

L'association est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente et aux Francas. Elle utilise en priorité les différents services fédéraux pour l'organisation technique et pédagogique de ses activités.

ARTICLE 14 : PARTICIPATION A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

L'association peut participer aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale approuve des décisions nécessaires sur les cas non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16 : RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications).

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire et sur proposition soumise au moins 3 mois avant la réunion délibératoire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus, par cette assemblée, à une association de son choix poursuivant les mêmes buts.

Isabelle LAINE,
Présidente

Isabelle MIGNOT,
Secrétaire